



CIRCULAIRE INFO

Le 14 mars 2024

Point taxe à l'essieu dans le secteur assainissement et maintenance industrielle

Suite à différentes questions au cours de ces dernières années sur le sujet de la taxe à l'essieu, notamment suite à sa nouvelle appellation de taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandise « TA -VTLM » et sa nouvelle codification, au 1^{er} janvier 2022 (désormais la taxe est régie par les articles L 421-94 et suivants du codes des impositions sur les biens et services « CIBS »), un point semble nécessaire quant à son application pour les activités de la branche assainissement et maintenance industrielle.

En effet, plusieurs échanges ont eu lieu non seulement avec la Direction de la Législation Fiscale (DLF) mais aussi avec un avocat spécialisé pour mieux comprendre les règles d'application et d'exonération de cette taxe pour nos activités.

Vous trouverez ci-dessous une synthèse de ces échanges et les précisions dégagées. Nous restons bien entendu à votre disposition pour vous développer ces différents points, si besoin.

I. Précisions relatives au champ d'application de la TA VLTM

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L.421-100 du CIBS, les véhicules de transport de marchandises s'entendent des véhicules dont la masse en charge maximale techniquement admissible est au moins égale à 12 tonnes, relevant de l'une des catégories listées ci-après :

- Les véhicules des catégories N2 et N3 (véhicules conçus pour le transport de marchandises) dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;
- Les ensembles constitués d'un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une ou plusieurs semi-remorques de la catégorie O ;
- Les remorques de la catégorie 04 (remorques ayant un poids maximal supérieur à 10 tonnes) d'une masse en charge techniquement admissible au moins égale à 16 tonnes, lorsqu'elles sont tractées par un véhicule de catégorie N2 ou N3 ou un ensemble relevant du 2° ;
- Les autres véhicules ou ensemble de véhicules utilisés pour réalisés des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles les véhicules mentionnés aux 1° à 3° sont conçus.

Par conséquent, les véhicules de moins de 12 tonnes n'entrent pas dans le champ d'application de la TA-VLTM et les véhicules assurant le transport de marchandises (transport d'équipements et de nettoyage) dont la masse totale en charge maximale est au moins égale à 12 tonnes entrent dans le champ d'application de la TA-VLTM.

II. Précisions relatives aux exonérations

Deux éléments importants quant aux exonérations :

- Les articles L.421-147 à L421-155 du CIBS énumère strictement la liste des exonérations qui ont donc un caractère limitatif.
 - Les exonérations listées par le CIBS sont appréciées uniquement au regard des caractéristiques des véhicules.
- **Principe de l'exonération** : il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L.421-148 du CIBS : « *Est exonéré tout véhicule constitué d'un châssis routier sur lequel sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels sur le territoire de taxation, les équipements suivants et qui est exclusivement utilisé pour le transport de ces équipements* :
- 1° *Engins de levage et de manutention* ;
 - 2° **Pompes et stations de pompage** ;
 - 3° *Groupes moto-compresseurs mobiles* ;
 - 4° *Bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton* ;
 - 5° *Groupes générateurs mobiles* ;
 - 6° *Engins de forage mobiles* »
- **Conditions de l'exonération** : les véhicules entrant dans le champ de la TA VLTM sont éligibles à l'exonération de l'article L.421-148 sous réserve qu'ils respectent les conditions **cumulatives** suivantes :
- Être utilisés dans le cadre de la réalisation de travaux publics et industriels* ;
 - Être constitués d'un châssis routier sur lequel est installée à demeure une pompe ou une station de pompage telle qu'une pompe à vide pour aspirer des déchets pour leur collecte et leur transport ;
 - Être exclusivement utilisés pour le transport de ces pompes.

La DLF a notamment indiqué que les véhicules de type hydrocureur ainsi que les véhicules équipés d'outils de nettoyage (THP industriel, lave tunnel, hydro-gommeuse) sont susceptibles de répondre à ces conditions, comme le rappelle aussi la [FAQ](#) du site des impôts sur le sujet.

*Suite à une demande de précision quant à la condition des contours de la **notion de « travaux publics et industriels »**, la DLF a précisé que la notion de « *travaux publics et industriels renvoie aux travaux industriels et de construction qui peuvent être effectués grâce aux équipements énumérés* » sans précision complémentaire. Par la suite, la consultation d'un avocat a été nécessaire pour apporter des précisions à l'aide d'un raisonnement par analogie en se reportant à d'autres régimes fiscaux faisant appel à ce concept.

La notion de **travaux publics** se révèle alors particulièrement large des lors qu'elle englobe l'ensemble des travaux liés à la construction et à l'entretien d'infrastructures publiques, peu importe à cet égard que le client soit une collectivité publique ou une personne privée et que l'infrastructure soit considérée comme un édifice ou une infrastructure privée.

Quant à la notion de **travaux industriels**, elle n'est pas définie par les textes fiscaux. Il semble possible d'affirmer que sont concernés l'ensemble des travaux pouvant se rattacher à une activité industrielle.

Ainsi, sous réserve que ces précisions soit transposables à la TA-VTLM, la plupart des activités relevant du secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle devraient pouvoir entrer dans le champ de la catégorie des « travaux publics et industriels ».

Enfin, il a été demandé des précisions plus particulièrement pour les **véhicules de collecte de déchets industriels dangereux**. Suite à la réponse de la DLF et des précisions apportées par notre avocat, et sous réserve que l'utilisation de ces véhicules de collecte et de transport de déchets s'inscrive dans le cadre d'un processus industriel, ils devraient pouvoir bénéficier d'une exonération de TA-TVLM au regard des précisions apportées par la DLF selon lesquelles « *le transport d'éléments, nécessaires ou utiles pour que soit réalisée la fonction de ces pompes (aspiration, collecte des déchets) ne fera pas obstacle à cette exonération. Tel est le cas des déchets aspirés jusqu'au lieu où ils seront pris en charge pour être traités ou de l'eau stockée pour alimenter les appareils* ».

III. Présentation synthétique des observations formulées par la DLF

En prenant la typologie des véhicules intervenant dans le secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle, nous pouvons synthétiser les échanges avec la DLF dans le tableau suivant :

ACTIVITES	VEHICULE UTILISE (DESCRIPTION)	TA-VLTM
Assainissement	<p>Véhicule combiné hydrocureur</p> <p><u>Composition du véhicule</u> : Citerne à boue et pompe à vide, citerne à eau et pompe HP, Radiocommande, Rangements, Outils de signalisation (balises, gyrophares, panneaux de travail).</p> <p><u>Poids</u> : de 7,5 T à 40 T</p> <p><u>Utilité</u> : Entretien, Collecte et Pompage par aspiration avant transport et dépotage en installation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules de moins de 12 tonnes : hors champ • Véhicules susceptibles de bénéficier d'une exonération sous réserve d'être utilisés dans le cadre de travaux publics ou industriels (cf précisions ci-dessus *).
Hygiène Immobilière	<p>Véhicule d'intervention rapide</p> <p><u>Composition du véhicule</u> : Matériel de nettoyage HP (eau chaude ou eau froide) voire de pompage, Citerne à eau.</p> <p><u>Poids</u> : de 3,5T à 7,5T</p>	Hors champ (véhicule dont la masse en charge maximale techniquement admissible est inférieure à 12 tonnes).
Contrôle de Réseau et Inspection Télévisée	<p>Véhicule d'inspection vidéo</p> <p><u>Composition du véhicule</u> : caméra, robot, ordinateur...</p> <p><u>Poids</u> : jusqu'à 3,5 T</p>	Hors champ (véhicule dont la masse en charge maximale techniquement admissible est inférieure à 12 tonnes).
Maintenance et Nettoyage Industriel	<p>Véhicule THP</p> <p><u>Composition du véhicule</u> : Citerne, Pompe à vide, Pompe Haute pression, Rangements, Outils de signalisation (balises, gyrophares, panneaux de travail).</p> <p><u>Poids</u> : de 19 T à 40 T</p> <p><u>Utilité du véhicule</u> : Entretien, Collecte et Pompage par aspiration avant transport et dépotage en installation.</p>	Véhicules exonérés
Collecte de Déchets Industriels Dangereux	<p>Véhicule ADR</p> <p><u>Composition du véhicule</u> : Citerne, pompe à vide, Pompe Haute Pression, Rangements, Outils de signalisation (balises, gyrophares, panneaux de travail).</p> <p><u>Poids</u> : De 19T à 40 T</p>	Véhicules exonérés sous réserve que la collecte des déchets s'inscrive dans le cadre de travaux publics et industriels (cf. précisions ci-dessus *).

	<u>Utilité du véhicule</u> : Entretien, Collecte et Pompage par aspiration avant transport et dépotage en installation.	
--	---	--

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions par mail et par téléphone.

Samantha FOULON

01 48 06 98 46 – 06 33 24 39 85

samantha.foulon@maiage.fr